



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 4

Réunion du Mardi 17 Septembre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, ROMIEN Sophie

Excusés : MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 10 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 17 Septembre 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FACTURE CLUB NON REGLEE :

Considérant que le club de NIMBA - A. DES RESSORTISSANTS GUINEENS DE TOURS est en situation d'impayé auprès du District et de la Ligue du Centre-Val de Loire de Football.

Considérant que le club de NIMBA - A. DES RESSORTISSANTS GUINEENS DE TOURS n'a pas remis son règlement à la date d'échéance du vendredi 13 septembre 2019 au District d'Indre et Loire de Football (courriel du District en date du lundi 2 septembre – 2^{ème} relance)

Considérant la décision du retrait de toutes les équipes des compétitions départementales pour cette saison, si le règlement n'est pas remis auprès du Secrétariat du District avant le vendredi 13 septembre 2019.

En application de la décision du Comité Directeur en date du **12 février 2015**, et conformément aux dispositions de l'article 27 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

De plus, les clubs dont les équipes participent aux compétitions départementales seniors ont **l'obligation de fournir un RIB** au titre de l'article 20 des Règlements des Championnats Seniors du District d'Indre et Loire de Football à la date limite d'engagement.

La Commission Sportive décide du **retrait des 2 équipes seniors du club de NIMBA - A. DES RESSORTISSANTS GUINEENS DE TOURS** dans les championnats suivants :

- **Départemental 4 Adwork'S Poule A**
- **Départemental 5 Adwork'S Poule C**

5 – **FORFAIT** :

Match	21581725	
Date	14 septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Poule B
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN 1	AMBOISE AC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe **d'AMBOISE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AMBOISE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe d'AMBOISE AC 2.**
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE le remboursement des frais de déplacement des officiels 12,48 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2 forfait hors délai) au club d'AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

6 – **EVOCAION DE LA COMMISSION** :

Reprise du dossier

LICENCIES SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21581853	
Date	8 septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Poule C
Clubs en présence	LA CELLE SAINT AVANT 1	CHARNIZAY-ST FLOVIER 1

La Commission procède à l'évocation sur **deux joueurs supposés suspendus du club de LA CELLE SAINT AVANT**, inscrits sur la feuille de match en tant que « joueur » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce que deux joueurs de l'équipe de **LA CELLE SAINT AVANT 1** ont été sanctionnés par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec **date d'effet le 27 mai 2019**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **LA CELLE SAINT AVANT** en date du **13 septembre 2019** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **16 septembre 2019**.
- Considérant les explications transmises par le club de **LA CELLE SAINT AVANT** en date du **16 septembre 2019**.
- Considérant que **l'équipe première du club de LA CELLE SAINT AVANT** n'a joué **aucune rencontre** officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Départemental 3 Adwork's Poule C – LA CELLE SAINT AVANT 1 c/ CHARNIZAY-SAINT FLOVIER 1 du 8 septembre 2019**.

- Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA CELLE SAINT AVANT 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARNIZAY-SAINT FLOVIER 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces joueurs avaient encore un match à purger avec l'équipe première de l'équipe de LA CELLE SAINT AVANT.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 23 septembre 2019 (*lundi suivant la commission*) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 300,00 €. (150 €. X 2 - participation joueur suspendu) au club de LA CELLE SAINT AVANT.**

7 – COUPE DU CENTRE FEMININE EDF :

En raison de la programmation des rencontres de la Coupe du Centre Féminine le dimanche 6 octobre 2019, la Commission décide de reporter les rencontres suivantes :

-  Féminines Départemental 1 – NOTRE DAME D'OE 1 c/ CHAMPIGNY-RICHELAIIS*entente 1
-  Féminines Départemental 2 Poule A – NOTRE DAME D'OE 2 c/ FONDETTES-LUYNES*entente 1

au **Dimanche 20 Octobre 2019 à 10 heures.**

8 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 8 septembre 2019

La Commission adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
08/09/2019	Départemental 3 – Poule D RILLY SUR VIENNE 1 c/ LA RICHE RACING 3	Absence identifiant	Avertissement	08/12/2019

9 – COURRIELS RECUS :

- **Club AUBE S. ESVRES SUR INDRE**
 - Courriel en date du 12 Septembre 2019
Pris note. Voir composition des poules sur le site du District d'Indre et Loire de Football.

- **Club SP.C. LA CROIX EN TOURAINE**
 - Courriel en date du 12 Septembre 2019
Pris note. Voir composition des poules sur le site du District d'Indre et Loire de Football.

- **Club LANGEAIS CINQ MARS FOOTBALL**
 - Courriel en date du 16 Septembre 2019
La Commission prend note du retrait de l'équipe féminine du Championnat Féminin Départemental 2.

- **Club ENT. S. ST. BENOIT LA FORET**
 - Courriel en date du 15 Septembre 2019
La Commission prend note de l'interdiction d'occupation des locaux de la commune de Saint Benoit la Forêt et de l'autorisation des communes de Huismes et de Chinon pour l'utilisation de leurs infrastructures.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le mercredi 25 septembre 2019 à 14 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance